

COMMUNE DE CORNEILLA DEL VERCOL
ARRETE DE VOIRIE
N° T35/2024
Arrêté portant permission de voirie

Le Maire de la commune de CORNEILLA DEL VERCOL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande de Madame LABUSSIÈRE Aimée en date du 08/04/2024 qui souhaite effectuer des travaux de création d'un deuxième accès avec création d'un passage bateau, en occupant temporairement le domaine public n°2, Rue Jean Oliver.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE :

Article 1 :

A partir du lundi 29 avril 2024, Madame LABUSSIÈRE Aimée est autorisée à créer un accès supplémentaire à sa propriété avec création d'un passage bateau au niveau du n° 2, Rue Jean Oliver.

Article 2 :

Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 :

Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 :

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 :

Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6 :

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 30 jours.

Article 7 :

La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les six mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les

cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

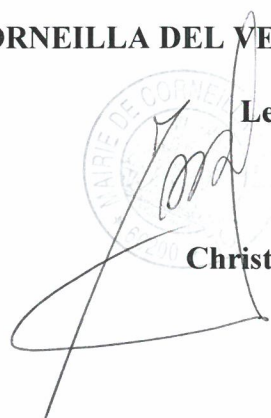
Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

M. le commandant de gendarmerie, M. le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CORNEILLA DEL VERCOL, le 22 avril 2024

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Manas', is written over a faint circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE CORNEILLA DEL VERCOL' and '2024'. To the right of the signature, the text 'Le Maire,' is printed in a bold, black, sans-serif font.

Le Maire,

Christophe MANAS